

La mobilisation des leviers en matière de cotisations sociales

En application des articles L. 726-3 et R.726-1 du code rural et de la pêche maritime, les cotisants des régimes agricoles de protection sociale momentanément empêchés de régler les cotisations légales et les contributions de sécurité sociale par suite de circonstances exceptionnelles, telles que les inondations, peuvent bénéficier, dans le cadre de l'action sanitaire et sociale exercée par les caisses de mutualité sociale agricole, d'un soutien à la trésorerie sous forme d'échéanciers de paiement ou d'un allègement de la dette sociale sous la forme d'une prise en charge totale ou partielle des sommes dues.

L'instruction technique SG/SASFL/SDTPS/2014-975 du 9 décembre 2014 précise les conditions d'utilisation des crédits d'action sanitaire et sociale de la mutualité sociale agricole dans ce cadre.

Tout chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et employeurs de main d'œuvre rencontrant des difficultés de paiement a ainsi la possibilité d'adresser à sa caisse de mutualité sociale agricole une **demande individuelle d'échéancier de paiement**.

En application de la convention d'objectifs et de gestion (COG) signée entre l'État et la mutualité sociale agricole (MSA), une enveloppe, habituellement de 30 M€, est répartie chaque année en deux fois entre les départements au titre du fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS) de la MSA. (A noter qu'une nouvelle COG est en préparation pour la période 2021-2025, la précédente étant échue fin 2020). Ces crédits sont destinés à la **prise en charge des cotisations sociales des personnes non-salariées des professions agricoles et des employeurs de main-d'œuvre agricole (PEC)**. Les PEC sont accordées par les conseils d'administration des caisses de MSA pour un montant maximum de prise en charge des cotisations de 3 800 € par exploitant et par an. Dans des cas exceptionnels, le plafond peut être porté à 5 000 € sur décision du CA de la MSA. Les PEC sont couverts en droit communautaire par le régime *de minimis* agricole.

La répartition départementale des enveloppes de crédits PEC fait l'objet d'un arrêté du MAA après avis de la Commission financière institutionnelle (CFI) de la CCMSA et approbation de son Conseil d'administration. Cette répartition comprend généralement plusieurs sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe calculée sur la base de critères généraux, c'est à dire à partir des émissions et des impayés de cotisations sociales de l'année N-1 des non-salariés agricoles, au profit de tous les départements et de tous les secteurs de production ;
- une ou des sous-enveloppes calculées en fonction de critères ciblés, en tenant compte des filières en crise ou d'évènements climatiques ayant affecté certaines filières ou certains départements ; cette répartition est effectuée sur la base d'une remontée de besoins exprimée par les caisses de MSA. **Pour la détermination des enveloppes portant sur les critères ciblés, un travail conjoint entre les directions départementales du territoire et les caisses de MSA est entrepris afin de faire remonter à la Caisse centrale de la MSA et au MAA des besoins objectivés (nombre d'exploitants potentiellement concernés, montant moyen de la prise en charge...) au vu des conséquences d'un aléa (climatique, économique,...) pour les exploitants les plus affectés. Pour les inondations de l'été 2021, la caisse centrale de MSA a demandé un retour aux caisses locales de MSA pour le 9 septembre.**

Une fois l'arrêté ministériel de répartition publié (généralement en mai pour la première répartition et en octobre pour la seconde), tout chef d'exploitation ou d'entreprise agricole affecté par les conséquences d'un tel aléa a ensuite la possibilité d'adresser à sa caisse de mutualité sociale agricole une demande individuelle de prise en charge de cotisations, qui est alors instruite et le cas échéant allouée par la caisse sur décision de son conseil d'administration.